

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la proclamation du 8 Février 1974 ;
VU l'ordonnance n° 74-001/PRES du 8 Février 1974 ;
VU le décret n° 76-031/PRES du 9 Février 1976 portant com-
position du Gouvernement de la République de Haute-Volta ;
VU le Décret n° 76-036/PRES du 20 Février 1976 portant défini-
tion des Secteurs Ministériels ;
VU la Loi n° 22/AL du 20 octobre 1959, fixant le Statut Général
de la Fonction Publique, ensemble ses décrets d'application ;
VU la loi n° 45/60/AN du 25 juillet 1960, portant réglemanta-
tion du droit de grève des fonctionnaires et agents de
l'Etat ;
VU le Décret n° 69-202/PRES/ENJS/IA du 19 septembre 1969,
portant création d'une Bibliothèque Nationale ;
VU le décret n° 70-156/PRES du 25 juillet 1970, portant créa-
tion d'un Centre National des Archives ;
VU le Décret n° 74-004-PRES/CNA du 5 Février 1974, portant
prestation de serment du personnel du Centre National des
Archives.
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 juillet 1976,

DECRETE

ARTICLE 1er. - Il est institué un cadre des personnels des Archives, Biblio-
thèques et Centres de Documentation comprenant trois corps énumérés comme
suit :

- Corps des aide-archivistes, aide-bibliothécaires et aide-documen-
talistes ;
- Corps des Archivistes d'Etat, Bibliothécaires d'Etat et Documenta-
listes d'Etat ;
- Corps des Conservateurs d'Archives, Conservateurs de Bibliothèques
et Chefs de Centres de Documentation.

ARTICLE 2. - Pour l'application de l'article 2 du Statut Général de la Fonc-
tion Publique, le Statut Particulier de chacun des corps visés à l'article
1er ci-dessus est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE I. - CORPS DES AIDE-ARCHIVISTES, AIDE-BIBLIOTHECAIRES
ET AIDE-DOCUMENTALISTES

CHAPITRE 1er. - Dispositions Générales

ARTICLE 3.- Les aide-archivistes, aide-bibliothécaires et aide-documentalistes participent, sous l'autorité des archivistes d'Etat, bibliothécaires d'Etat et documentalistes d'Etat, aux travaux de classification, de documentation, d'édition de diffusion et de gestion des Archives, Bibliothèques et Centres de Documentation.

ARTICLE 4.- Le corps des aide-archivistes, aide-bibliothécaires et aide-documentalistes est classé dans la catégorie hiérarchique C échelle I visée à l'article 5, alinéa 2 de la loi n° 22/AL du 20 octobre 1959.

ARTICLE 5.- Le corps des aide-archivistes, aide-bibliothécaires et aide-documentalistes est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'aide-archiviste, aide-bibliothécaire et aide-documentaliste de 2ème classe qui comporte quatre échelons ;
- le grade d'aide-archiviste, aide-bibliothécaire et aide-documentaliste de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- le grade d'aide-archiviste, aide-bibliothécaire et aide-documentaliste principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle.

ARTICLE 6.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps, tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 199/FP/P du 19 novembre 1959 susvisé, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- aide-archiviste, aide-bibliothécaire et aide-documentaliste de 2ème classe : 40 % ;
- aide-archiviste, aide-bibliothécaire et aide-documentaliste de 1ère classe : 30 % ;
- aide-archiviste, aide-bibliothécaire et aide-documentaliste principal : 20 % ;
- aide-archiviste, aide-bibliothécaire et aide-documentaliste de classe exceptionnelle : 10 %.

ARTICLE 7.- La nomination des fonctionnaires du corps des aide-archivistes, aide-bibliothécaires et aide-documentalistes aux divers emplois correspondants dudit corps est prononcée par le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, sur proposition du Ministre de tutelle.

CHAPITRE 2 - RECRUTEMENT

ARTICLE 8.- Les aide-archivistes, aide-bibliothécaires et aide-documentalistes se recrutent exclusivement par voie de concours direct parmi les candidats des deux sexes âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus le 1er janvier de l'année en cours, titulaires du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les modalités et programme des épreuves de ce concours seront fixés conformément aux dispositions d'un Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique et de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 9.- Les aide-archivistes aide-bibliothécaires et aide-documentalistes issus du concours direct seront astreints à une période de formation théorique et pratique de 2 ans dans une école ou Etablissement agréé par l'Etat.

CHAPITRE 3 - Dispositions Statutaires

ARTICLE 10.- Les aide-archivistes, aide bibliothécaires et aide-documentalistes ont vocation à accéder par concours professionnel au corps des archivistes d'Etat, bibliothécaires d'Etat et documentalistes d'Etat.

ARTICLE 11.- Le nombre des aide-archivistes, aide-bibliothécaires et aide-documentalistes susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 10 % de l'effectif total du corps.

CHAPITRE 4 : Dispositions transitoires

ARTICLE 12.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions de son article 8, pendant un délai maximum de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret, pourront être intégrés dans le corps des aide-archivistes, aide-bibliothécaires et aide-documentalistes ;

- par concours professionnel, les fonctionnaires de la catégorie D exerçant depuis cinq ans dans un service d'archives, de bibliothèque et de documentation ;
- par examen professionnel, les agents temporaires titulaires du B.E.P.C. et exerçant depuis cinq ans dans un service d'archives, de bibliothèques ou de documentation ;
- sur titre, les fonctionnaires de la catégorie C, échelle I exerçant depuis 2 ans dans un service d'archives, de bibliothèques ou de documentation.

TITRE II.- CORPS DES ARCHIVISTES D'ETAT, BIBLIOTHECAIRES
D'ETAT ET DOCUMENTALISTES D'ETAT

CHAPITRE 1er. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13.- Les archivistes d'Etat, bibliothécaires d'Etat et documentalistes d'Etat concourent au fonctionnement du service des Archives, des Bibliothèques et Centre de Documentation des Administrations Centrales, des Communes et des Etablissements scolaires, et assistent les Conservateurs dans leurs tâches.

ARTICLE 14.- Le corps des archivistes d'Etat, bibliothécaires d'Etat et documentalistes d'Etat est classé dans la catégorie hiérarchique B échelle I, visée à l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 22/AL du 20 octobre 1959.

ARTICLE 15.- Le corps des archivistes d'Etat, bibliothécaires d'Etat et documentalistes d'Etat est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'archiviste d'Etat, bibliothécaire d'Etat et documentaliste d'Etat de 2° classe qui comporte quatre échelons ;

- le grade d'archiviste d'Etat, bibliothécaire d'Etat et documentaliste d'Etat de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- le grade d'archiviste d'Etat, bibliothécaire d'Etat et documentaliste d'Etat principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle.

ARTICLE 16.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 199/FP/P du 19 novembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- archivistes d'Etat, bibliothécaires d'Etat et documentalistes d'Etat de 2ème classe : 40 % ;
- archivistes d'Etat, bibliothécaires d'Etat et documentalistes d'Etat de 1ère classe : 30 % ;
- archivistes d'Etat, bibliothécaires d'Etat et documentalistes d'Etat principaux 20 % ;
- archivistes d'Etat, bibliothécaires d'Etat et documentalistes d'Etat de classe exceptionnelle : 10 %.

ARTICLE 17.- La nomination des fonctionnaires du corps des archivistes d'Etat, bibliothécaires d'Etat et documentalistes d'Etat aux divers emplois correspondant au classement dudit corps est prononcée par le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sur proposition du Ministre de tutelle.

CHAPITRE 2.- RECRUTEMENT

ARTICLE 18.- L'accès au corps des archivistes d'Etat, bibliothécaires d'Etat et documentalistes d'Etat est ouvert :

- sur titre, aux candidats des 2 sexes, titulaires du diplôme de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes de l'Université de Dakar (E.B.A.D.) ou de tout autre établissement agréé par l'Etat ;
- par concours professionnel suivi d'un stage de formation de 18 mois, parmi les aide-archivistes, aide-bibliothécaires et aide-documentalistes ayant accompli 5 années de services effectifs dont 3 dans le corps des Aides-archivistes, aides-documentalistes, aides bibliothécaires.

Les modalités et programmes des épreuves du concours professionnel seront fixés conformément aux dispositions d'un Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique et de l'Education Nationale.

ARTICLE 19.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun des dits modes :

- sur titre : 60 %
- concours professionnel 40 %.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir pourra être reportée sur l'autre mode de recrutement.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 20.- Les archivistes d'Etat, les bibliothécaires d'Etat et Documentalistes d'Etat ont vocation à accéder par concours professionnel au corps des conservateurs d'archives, conservateurs de bibliothèques et chefs de centres de documentation .

ARTICLE 21.- Le nombre des archivistes d'Etat, bibliothécaires d'Etat, et Documentalistes d'Etat susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 10 % de l'effectif total du corps .

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 22.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions de son article 16, pendant un délai maximum de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret, pourront être intégrés dans le corps des archivistes d'Etat, bibliothécaires d'Etat et documentalistes d'Etat, sur leur demande :

- les fonctionnaires titulaires du diplôme de l'ancien Centre Régional de Formation de Bibliothécaires de Dakar ou de tout autre diplôme ou titre reconnu équivalent ;

- les fonctionnaires et agents temporaires titulaires du diplôme de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes de Dakar (E.B.A.D) ou de tout autre diplôme ou titre reconnu équivalent.

Les fonctionnaires seront nommés à égalité d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

TITRE III.- CORPS DES CONSERVATEURS D'ARCHIVES, CONSERVATEURS

DE BIBLIOTHEQUES ET CHEFS DE CENTRES DE DOCUMENTATION

CHAPITRE 1er.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23.- Les Conservateurs d'Archives, Conservateurs de Bibliothèques et Chefs des Centres de Documentation assurent l'organisation et la gestion des Centres d'Archives, de Documentation et des Bibliothèques.

Ils ont pour mission de prendre toutes les dispositions relatives à la conservation, l'enrichissement, la mise à jour et la diffusion des documents et livrés dont ils ont la charge.

ARTICLE 24.- Le corps des Conservateurs d'Archives, Conservateurs de Bibliothèques et Chefs des Centres de Documentation est classé dans la catégorie hiérarchique A, échelle I visée à l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 22/AL du 20 octobre 1959.

ARTICLE 25.- Le corps des Conservateurs d'Archives, Conservateurs de Bibliothèques et Chefs de Centres de Documentation est réparti en trois grades qui sont :

- le grade des Conservateurs d'Archives, Conservateur de Bibliothèques et Chef de Centre de Documentation de 2^e classe qui comporte quatre échelons ;

- le grade des Conservateurs d'Archives, Conservateur des Bibliothèques et Chef de Centre de Documentation de 1ère classe qui comporte trois échelons ;

- le grade des Conservateurs d'Archives, Conservateur de Bibliothèques et Chef de Centre de Documentation principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle.

ARTICLE 26.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 199-FP/P du 19 Novembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Conservateurs d'Archives, Conservateurs de Bibliothèques et chefs de Centres de Documentation de 2° classe : 40 % ;

- Conservateurs d'Archives, Conservateurs de Bibliothèques et Chefs de Centres de Documentation de 1ère classe : 30 % ;

- Conservateurs d'Archives, Conservateurs de Bibliothèques et Chefs de Centres de Documentation principaux : 20 % ;

- Conservateurs d'Archives, Conservateurs de Bibliothèques et chefs de Centres de Documentation de classe exceptionnelle : 10 %.

ARTICLE 27.- La nomination des fonctionnaires du corps des Conservateurs d'Archives, Conservateurs de Bibliothèques et Chefs de Centres de Documentation aux dits emplois correspondant au classement dudit corps est prononcée par le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sur proposition du Ministre de tutelle.

CHAPITRE 2 - RECRUTEMENT

ARTICLE 28.- L'accès au corps des Conservateurs d'Archives, Conservateurs de Bibliothèques et Chefs de Centres de Documentation est ouvert :

- sur titre, aux candidats des 2 sexes titulaires du Baccalauréat du second cycle et d'un diplôme d'école supérieure spécialisée, ou d'une licence et ayant effectué un stage approprié de 2 ans.

- par voie de concours professionnel suivi d'un stage de formation de deux ans, parmi les archivistes d'Etat, bibliothécaires d'Etat et Documentalistes d'Etat ayant effectué cinq années de services effectifs dont 3 dans le corps des archivistes d'Etat, documentalistes d'Etat et Bibliothécaires d'Etat.

Les modalités et programmes du concours professionnel seront fixés conformément aux dispositions d'un Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique et de l'Education Nationale.

ARTICLE 29.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- sur titre : 60 %

- concours professionnel 40 %.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir pourra être reporté sur l'autre mode de recrutement.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 30.- Le nombre de conservateurs d'archives, Conservateurs de bibliothèques et Chefs de Centre de documentation susceptible d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 10 % de l'effectif total du corps .

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31.- Pour la constitution initiale du corps et pendant une période de cinq ans, et par dérogation aux dispositions de son article 28, pourront être intégrés dans le corps des Conservateurs d'Archives, Conservateurs de Bibliothèques et Chefs de Centres de Documentation ;

- sur titre les fonctionnaires de la catégorie A, échelle I, exerçant dans les archives, Bibliothèques et Centres de Documentation ;

- par concours professionnel suivi d'un stage de 2 ans dans une école spécialisée et agréée par l'Etat, les fonctionnaires de catégorie B échelle 1, titulaires du diplôme de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes de l'Université de Dakar (E.B.A.D.) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, et totalisant cinq ans de services effectifs dont trois dans un service d'archives, de Bibliothèques ou de Documentation.

TITRE IV. - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 32.- Les aide-archivistes, archivistes d'Etat et Conservateurs d'Archives, ont droit :

- à une tenue réglementaire ;
- à une visite médicale obligatoire 2 fois dans l'année.

Le Directeur du Centre National des archives aura droit à une indemnité de sujétion (secret d'Etat).

Le montant de cette indemnité sera fixé par décret.

ARTICLE 33.- Le Directeur des Archives nationales et, d'une manière générale, les responsables des dépôts départementaux, chargés de gérer les archives de l'Etat, occupent un logement administratif situé dans l'enceinte de leur lieu de travail.

ARTICLE 34.- Les Aides-bibliothécaires, aides-documentalistes, bibliothécaires d'Etat, documentalistes d'Etat, Conservateurs des Bibliothèques et Conservateurs des Centres de Documentation, ont droit pendant la durée de leur affectation dans les différents services :

- à une tenue réglementaire ;
- à une visite médicale obligatoire 2 fois dans l'année.

ARTICLE 35.- Le Directeur de la Bibliothèque Nationale est logé dans l'enceinte ou à proximité de son lieu de travail.

ARTICLE 36.- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 6 Septembre 1976

/ EL Hadj Aboubacar Sangoulé LAMIZANA
Général de Corps d'Armée.



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail.

/ Zoumana TRAORE.-

Le Ministre des Finances

/ Capitaine Léonard KALMOGO.-

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Culture

/ Ali LANKOANDE.-